

# AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

Dossier



## 619 RÉGIMES MATRIMONIAUX DANS LE MONDE

1<sup>RE</sup> PARTIE

- 614** Encadrement du droit de visite des parents de l'enfant placé : le décret du 15 novembre 2017  
**Laurent Gebler**
- 639** L'envoi en possession par ordonnance sur requête 1804-2017 : retour vers le futur procédural ?  
**Sylvie Pierre-Maurice et Nathalie Pierre**
- 643** L'adoption par la « mère d'intention » en cas de GPA : qu'en penser ?  
**Pascale Salvage-Gerest**

EN SUPPLÉMENT

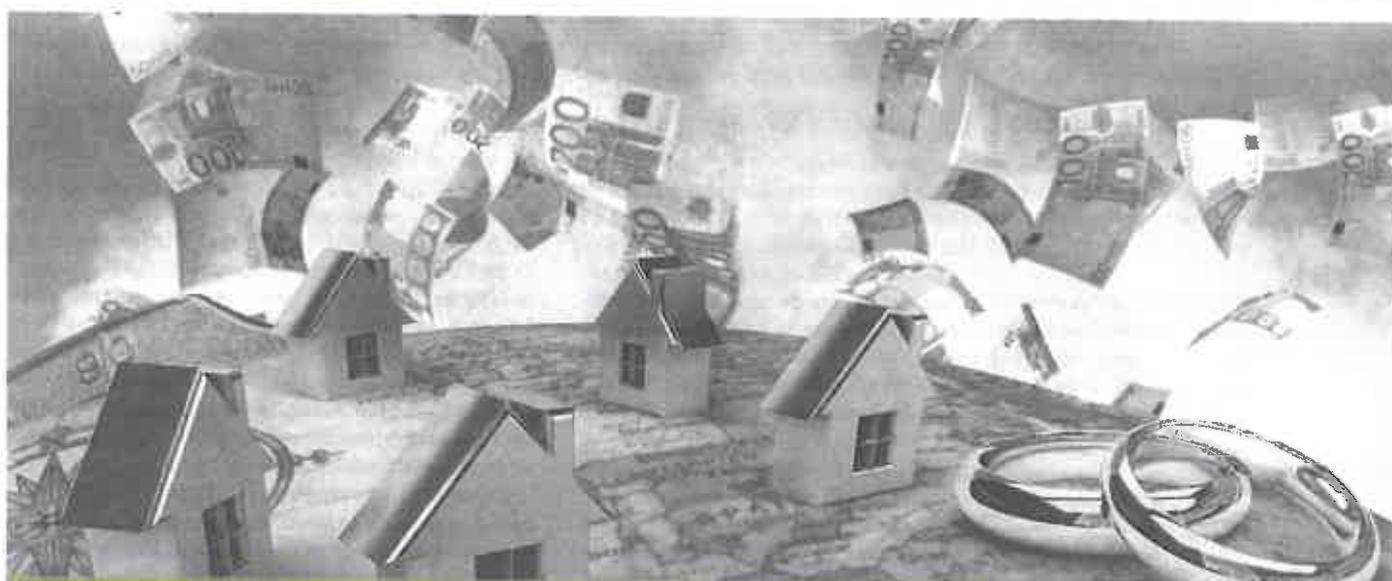
INDEX  
2017

DALLOZ



Version numérique incluse\*





# RÉGIMES MATRIMONIAUX DANS LE MONDE

1<sup>RE</sup> PARTIE

## Introduction

par Alexandre Boiché  
et Delphine Eskenazi

620

Allemagne

620

Chine

623

États-Unis (Californie)

624

Grèce

626

Israël

627

Italie

629

Monaco

631

Pays-Bas

633

Suède

637

Il y a deux ans, l'AJ famille publiait un dossier intitulé « Divorce dans le monde », présentant la législation de 31 États avec, pour chacune, l'indication d'un référent. Dès lors que, dans le cadre d'un divorce international, la loi applicable au régime matrimonial sera souvent une loi étrangère, c'est un panorama de différents régimes matrimoniaux étrangers qui vous est proposé cette fois.

Ce dossier est publié sous la direction d'Alexandre Boiché et de Delphine Eskenazi. Toutes les fiches rédigées par leur auteur en anglais ont été traduites par Natasha Minski.

Dans la seconde partie, les fiches concerneront : l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, le Canada (Québec), l'Espagne, le Maroc, la Pologne, la Russie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine.

## INTRODUCTION

par **Alexandre Boiché** et **Déborah Eskenazi**  
Avocats

À l'occasion de la mise en œuvre des règles de conflit de lois françaises relatives au régime matrimonial, que ce soit celles de droit commun, applicables aux couples mariés avant le 1<sup>er</sup> sept. 1992, ou celles issues de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, une loi étrangère sera souvent déclarée applicable.

Dans de nombreux pays de droit musulman et de *common law*, qui ne connaissent pas le concept des régimes matrimoniaux, les juridictions françaises ne feront pas application des règles relatives aux créances entre époux

En effet, contrairement à ce qui peut se passer en matière de divorce notamment, où la loi applicable dépend de points de rattachement actuels qui conduiront plus fréquemment à rendre applicable la loi française, la loi applicable au régime matrimonial dépend en général de rattachements anciens consécutifs à la célébration du mariage, tel que la première résidence habituelle

commune des époux. Or, ceux-ci peuvent plus facilement conduire dans les situations internationales à la désignation d'une loi étrangère.

Dans le cadre d'un divorce international, il n'est donc pas rare que la loi applicable au régime matrimonial soit une loi étrangère. Partant de ce constat, il nous est apparu utile de présenter un aperçu des différents régimes matrimoniaux étrangers que les praticiens ou les juges peuvent avoir à appliquer. Nous ne pouvons hélas prétendre à l'exhaustivité. L'objectif de ce

dossier est de montrer que d'un régime matrimonial à l'autre les règles peuvent différer. Le régime de la communauté d'acquêts français n'est pas le même que le régime californien ou encore le régime italien. Il en est de même des régimes de séparation de biens. À ce titre, il convient de relever que la notion de « régime matrimonial » n'existe pas toujours. C'est le cas de nombreux pays de *common law* et de la plupart des pays de droit musulman. Le régime matrimonial de ces États est assimilé par les juridictions françaises à un régime de séparation de biens, c'est-à-dire une situation dans laquelle le mariage n'a pas d'incidence sur la situation patrimoniale de chacun des époux. Dans cette hypothèse, on est en présence d'une séparation de biens absolue à laquelle on ne saurait appliquer les règles françaises, notamment relatives aux créances entre époux qui viennent tempérer les effets de la séparation de biens.

L'entrée en application du règlement <sup>UE</sup> n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, le 29 janv. 2019, ne modifiera en rien les règles décrites, les hypothèses d'application d'une loi étrangère au régime matrimonial seront tout aussi fréquentes.

## ALLEMAGNE

### Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Le droit allemand ne connaît pas de concept comparable au régime primaire français (Ph. Simler, *Droit de la famille*, 2010, n° 5, p. 9 s.). Les règles applicables à tous les régimes avec impact sur le patrimoine sont :

- l'habilitation des époux non séparés à passer des actes pour assurer les besoins quotidiens, créant des obligations solidaires et conjointes (§ 1357 BGB) ;
- la présomption réfutable à l'égard des créanciers tiers qu'un bien en possession de l'un des époux ou des deux époux appartient au débiteur (§ 1362 BGB) ;
- le droit d'usage exclusif du logement familial lors de la séparation (§ 1361b BGB) et la période qui suit le divorce (§ 1568a BGB).

Les règles applicables à tous les régimes mais disponibles par contrat de mariage sous forme d'acte notarié sont :

- les obligations alimentaires entre époux après divorce en vertu des § 1569 s. BGB (1585c BGB) ;
- le droit à la péréquation des droits à la retraite « *Versorgungsaus-*

*gleich* » [v. fiche Divorce, AJ fam. 2015. 570] englobé par la périphrase de l'art. 1 (2) (f) du nouveau règlement (UE) n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux (§ 1408 BGB, lu ensemble avec le § 7 VersAG).

**Mise en garde** - Comme la liberté contractuelle est vaste, il convient d'indiquer le contrôle d'abus de la liberté contractuelle – contrôle implicite – pour éviter des erreurs d'appréciation. Le contrat peut se voir frappé de nullité partielle ou totale, notamment si le verdict d'immoralité manifeste de l'acte – dans son contenu ou dans les circonstances de sa formation (ex. : abus de faiblesse) –, est justifié au moment de la conclusion du contrat (§ 138 [1] BGB). Indépendamment de cela, des dispositions du contrat de mariage

(B) BGB = *Bürgerliches Gesetzbuch* = code civil allemand.



peuvent s'avérer inopposables en cas de changement de circonstances ultérieures (« troubles du fondement du contrat », 313 BGB) ; raisonnement connu en France qui a récemment introduit l'imprévision dans son droit interne (C. civ., art. 1195).

La disponibilité des aliments post-divorce (§ 1585c BGB) peut également être contrariée en application de l'art. 8 (4) du protocole de La Haye 2007, si, au moment du choix de la loi allemande, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier interdit au créancier la renonciation anticipée à son droit à des aliments post-divorce.

### Régime légal (§ 1363 – 1390 BGB)

**Nature** - Participation réduite aux acquêts

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Le régime ne produit aucun effet sur l'attribution de la propriété, il ne crée pas de patrimoine commun. L'ensemble des biens acquis par l'un des époux, avant et pendant le mariage, à titre gratuit ou onéreux, restent la propriété de l'époux acquéreur. En revanche, le régime ne s'oppose pas à ce que les époux acquièrent un bien en indivision (répandu en matière de logement familial), le contenu des contrats d'acquisition étant alors déterminant.

**Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux** - Chaque époux administre ses biens de manière indépendante (§ 1364 BGB) ; seule l'aliénation de l'universalité du patrimoine est subordonnée à l'autorisation de l'autre (§ 1665 BGB). Cette disposition s'oppose à la disposition seule du logement familial dans l'hypothèse où la valeur du logement familial représente « quasiment » l'universalité du patrimoine, c'est-à-dire entre 85 % et 90 % de sa valeur. Par ailleurs, il est interdit d'aliéner les meubles meublants du ménage (§ 1369 BGB).

**Règles relatives au passif** - Chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant et pendant le mariage, à deux exceptions :

- « les dettes qui assurent les besoins quotidiens sont solidaires et conjointes de plein droit (§ 1357 BGB) ;
- « les engagements contractés solidairement et conjointement.

Pour obtenir le règlement des dettes personnelles, le créancier ne pourra saisir que les biens de l'époux débiteur ; et pour obtenir celui de dettes solidaires et conjointes, le créancier pourra saisir les biens de l'un ou de l'autre débiteur. Cependant, il existe une présomption simple au profit des créanciers aux termes de laquelle les biens en possession des deux époux ou de l'un ou de l'autre époux appartiennent au débiteur du créancier (§ 1362 BGB).

### Règles liquidatives

**En cas de décès.** Si l'époux survivant est héritier il bénéficie :

- « indépendamment du régime matrimonial, d'une part successorale lui revenant en application du droit successorale de l'époux survivant (§ 1931 BGB) ;
- « du fait du régime matrimonial légal allemand, d'une augmentation de la part successorale à hauteur d'un quart (§ 1371 (1) BGB).

### Régimes conventionnels

**Conditions de changement du régime matrimonial** - Un acte notarié doit être établi, ce qui est possible avant comme pendant le mariage.

Les règles applicables à tous les régimes mais ayant un rapport assez faible avec les régimes matrimoniaux (selon la perception allemande) sont :

- « les obligations alimentaires : entretien de la famille – aussi longtemps que la communauté de vie existe – (§ 1359 BGB) ; entre époux séparés (§ 1361 BGB) et envers les enfants (§ 1601 BGB). Ces trois catégories d'obligations alimentaires sont indisponibles dès lors qu'on ne peut renoncer pour l'avenir à une créance alimentaire (§ 1614 BGB) ;
- « l'obligation à la communauté de vie (§ 1353 BGB), qui ne peut du reste pas subir d'exécution forcée directe ou indirecte.

Si l'époux défunt a déshérité l'époux survivant par testament, ou si ce dernier renonce à la succession (§ 1371 (2) BGB), il bénéficiera au lieu des deux parts successorales de deux créances pécuniaires :

- « une créance de participation (comme lors du divorce : *infra*) ;
- « une créance s'élevant à la moitié de la valeur de la part qui lui serait revenue en l'absence de testament.

**En cas de divorce (ou lors d'une dissolution par anticipation).** La liquidation se borne au calcul de la créance (pécuniaire) de participation au profit de celui des époux qui a réalisé les acquêts les moins élevés (§ 1373 à 1378 BGB). Les acquêts réalisés par chaque époux au cours du mariage devront donc être calculés. Ils seront constatés en comparant la valeur indexée du patrimoine originaire (composé des biens lui appartenant à la date de la prise d'effet du régime et évalués à cette date) à laquelle sera ajoutée la valeur des biens privilégiés au sens du § 1374 (2) BGB (reçus ultérieurement par succession ou donation) et le patrimoine final (constitué de tous ses biens sans considération ni de la nature du bien ni de son origine). Des actes déloyaux (aliénations, dilapidation etc.) donnent lieu à l'intégration de leur valeur au patrimoine final (§ 1375 (2) BGB).

Les dettes sont à prendre en compte dans la valeur des patrimoines. Les acquêts de l'époux en question correspondent à la différence positive entre la valeur du patrimoine final et la valeur du patrimoine originaire. Les acquêts d'un époux ne peuvent pas être négatifs (pas de participation à la perte de patrimoine).

L'époux ayant réalisé des acquêts moins élevés peut réclamer la moitié de l'excédent réalisé par l'autre. La créance est plafonnée à la valeur du patrimoine existant au moment de la dissolution du régime.

En présence d'une indivision entre époux, la valeur des quotes-parts respectives sera prise en compte dans leurs patrimoines respectifs pour le calcul de la créance de participation qui ne suppose pas la liquidation de l'indivision ; cette dernière sera liquidée selon les règles de l'indivision.

Les créances entre époux sont prises en compte dans l'inventaire comme tout autre capital, c'est-à-dire dans les actifs du créancier et dans les passifs du débiteur parce que le régime ne stipule pas autrement en matière de dettes entre époux. De même, les transferts de capital entre les époux, notamment ceux à titre gratuit, ne donnent pas lieu à un traitement particulier en l'absence de disposition du régime sur le sujet, étant précisé que les biens ayant été transférés à titre gratuit entre les époux ne sont pas à considérer comme patrimoine privilégié au sens du § 1374 (2) BGB. Seulement, dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait réalisé des acquêts inférieurs à la valeur des transferts à titre gratuit, il y a lieu de les imputer sur la créance de participation selon les règles du § 1380 BGB si les conditions en sont réunies.

**Typologie des régimes conventionnels** - Le droit allemand connaît trois régimes conventionnels. Il convient cependant de souligner que la modification contractuelle du régime légal est beaucoup plus

répandue que l'adoption d'un autre régime (entre autres pour des raisons fiscales). Le régime légal est extrêmement favorable aux modifications se référant à la détermination de la créance de participation, ce qui permet de le modifier « sur mesure ». En outre, le régime légal n'affecte pratiquement pas la propriété et l'administration des biens et ne s'oppose pas à l'acquisition en indivision. **Le régime matrimonial optionnel franco-allemand** (v. dossier AJ fam. 2014. 400 s.). Malgré l'apparence, il est bien différent du régime légal allemand, notamment car les opérateurs de calcul de la créance de participation diffèrent substantiellement. D'une part, il intègre bien les traditions françaises (mais exprimées en langue arithmétique) et des éléments du régime primaire français ayant été jugés incontournables du côté français. D'autre part, il ignore la modalité de liquidation en cas de décès par le moyen de l'augmentation de la part successorale. Il est toutefois aussi favorable aux modifications sur mesure que le régime légal allemand.

**Le régime de la séparation de biens (§ 1414 BGB).** Comme le régime légal, il ne fait naître aucune masse commune de biens, ni

pendant sa durée, ni à sa dissolution. Un contentieux liquidatif peut résulter de transferts de patrimoine entre les époux, du financement par l'un des époux d'un bien appartenant à l'autre ou encore du règlement des dettes par l'époux non débiteur. Cela étant, abstraction faite de l'hypothèse de contrats clairs et de cas très particuliers, ce contentieux liquidatif est en général vain parce qu'on considère, en cas de doute, que de telles opérations trouvent leur fondement dans les arrangements de la vie conjugale (sans rechercher les limites du devoir d'entretien de la famille).

**Le régime de la communauté universelle.** Si les dispositions se référant à ce régime sont abondantes (§ 1415 – 1518 BGB), son adoption est extrêmement rare, car l'administration de la communauté ainsi que sa liquidation sont jugées trop compliquées.

### Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de divorce et de changement de régime matrimonial.

En cas de dissolution du régime légal par divorce, la date de la dissolution du régime matrimonial est fixée à la date de la notification de la demande de divorce (§ 1384 BGB). Toutefois, la liquidation n'est pas opérée d'office, mais sur demande d'une partie seulement ; le cas échéant, la décision est en général prise avec le prononcé du divorce. À défaut, la liquidation peut être effectuée

dans « une procédure isolée » en observant le délai de prescription de trois ans (§ 195, 199 (1) BGB).

Une dissolution anticipée du régime légal peut être réclamée si les conditions du § 1385 BGB sont réunies, notamment si des actes déloyaux sont à craindre et risquent d'amoindrir la créance de participation ; elle instaure la séparation de biens.

### Droit international privé

#### • Jurisdiction compétente

**En cas de décès.** Les juridictions allemandes sont compétentes lorsque le défunt avait sa résidence habituelle en Allemagne au moment de son décès (art. 4 du règl. n° 2016/1103 sur la coopération renforcée en matière de régimes patrimoniaux ; art. 4 et cons. 12 du règl. n° 650/2012 sur les successions).

**En cas de divorce.** Les juridictions compétentes pour les questions de régimes matrimoniaux sont celles compétentes en matière de divorce (en vertu du règl. n° 2201/2003), §§ 98 (2), 137 (1) n° 4, 261 (1) FamFG).

**Pour les « procédures isolées » (après le divorce ou par anticipation).** Élection de for § 38 (2) ZPO<sup>(1)</sup>, § 262 (2) FamFG (valide dans des cas particuliers) ; à condition que le défendeur ait été informé par le juge de l'incompétence du tribunal : comparution du défendeur sans contestation de la compétence, § 39 ZPO, § 262 (2) FamFG (rarement) ; à défaut : domicile de la défenderesse en Allemagne, § 105 FamFG lu ensemble avec § 12, 13 ZPO, § 262 (2) FamFG ; à défaut : lieu de la situation du patrimoine en Allemagne, § 23 ZPO, § 262 (2) FamFG.

#### • Loi applicable à la dissolution

**En cas de divorce.** À défaut de désignation d'une loi éligible (art. 15 (2) EGBGB<sup>(2)</sup>) (ex : loi dont l'un des époux possède la nationalité ou dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle), le droit du pays dont les époux étaient ressortissants, à défaut, le droit du pays dans lequel les époux avaient leur résidence habituelle, à défaut le droit du pays avec lequel les époux avaient les liens les plus étroits au moment de la conclusion du mariage (art. 15 (1) lu ensemble avec art. 14 (1) EGBGB). Ce rattachement du droit applicable est invariable en ce sens qu'un changement des circonstances après la conclusion du mariage ne change pas le droit applicable sauf en cas de renvoi prononcé par les règles de conflit de lois du droit désigné par l'art. 15 (1) lu ensemble avec l'art. 14 (1) EGBGB si ces règles de conflit impliquent la variation du droit applicable.

**En cas de décès.** La réalisation (forfaitisée) de la participation aux acquêts par augmentation de la part successorale prévue par § 1971 BGB doit être considérée comme une disposition de nature patrimoniale (non pas de nature successorale) (Cour fédérale [Bundesgerichtshof], 13 mai 2015 dossier IV ZB 30/14, raisonnement, qui semble s'accorder avec le raisonnement de la CJUE : 13 mai 2015, aff. 120/79, *de Cavel* ; 22 févr. 1997, aff. C-220/95, *van den Boogaard*). Néanmoins, il devrait être considéré licite d'inscrire le cumul des parts successorales sur le certificat successoral européen prévu par le règlement n° 650/2012, étant donné que l'augmentation de la part successorale est la conséquence de la dissolution du régime par décès (contesté v. CJUE 3 nov. 2016, C-558/16 encore pendante).

**NB** - À partir du 29 janv. 2019 sera applicable le règlement n° 2016/1103 sur la coopération renforcée en matière de régimes matrimoniaux à laquelle l'Allemagne participe

#### Contact

M<sup>e</sup> Peter Junggeburth, Rechtsanwalt (avocat)  
Cabinet Junggeburth & Becker, Berlin  
Tél : 0049 30 21 24 89 60  
E-Mail : Junggeburth@Junggeburth-Becker.de

(1) FamFG = Loi sur les procédures en matière familiale et les procédures en matière gracieuse.

(2) ZPO = Zivilprozessordnung = code des procédures civiles.

(3) EGBGB = Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch = Loi introductive du code civil.

## CHINE



## Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Des règles obligatoires s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial :

- les époux se doivent mutuellement respect et fidélité ;
- le mariage doit reposer sur la liberté, la monogamie et l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- les époux ont chacun le droit de conserver leur nom de famille. Ils ont le droit et la liberté de travailler et d'étudier ;

- les membres de la famille doivent prendre soin de leur entourage et respecter les anciens. Ils doivent s'aider mutuellement pour maintenir des relations familiales harmonieuses et égalitaires ;
- le mariage doit être basé sur un engagement réciproque et sincère des conjoints. Aucun conjoint ne doit être forcé à s'engager et aucun tiers ne doit intervenir dans leur mariage ;
- l'âge de mariage est fixé pour l'homme à 22 ans révolus et pour la femme à 20 ans révolus.

## Régime légal

**Nature** - Régime légal de la communauté d'acquêts.

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Il existe deux types de biens :

▪ ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « biens communs ». Il s'agit principalement des biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit pendant le mariage. Par exemple, les salaires et primes des époux, les biens reçus en héritage et les biens acquis conjointement ;

▪ ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « biens propres ». Il s'agit des biens acquis avant le mariage : par exemple, les biens obtenus au titre de la réparation d'une atteinte à l'intégrité physique ou les allocations de handicap. Il s'agit également des biens reçus par succession ou donation dont l'attribution à l'un des époux est explicitement précisée.

**Règles relatives au passif**

*Les dettes nées avant le mariage* : lorsque les époux ont convenu de rester propriétaires de leurs biens propres lors de leur union conjugale, leurs dettes respectives seront remboursées par les biens

propres du conjoint débiteur, si le créancier a connaissance de cet accord.

*Les dettes contractées pendant le mariage* : les dettes devront être remboursées sur les biens communs des deux époux.

Si les biens communs ne suffisent pas à régler le montant des dettes, les époux devront trouver un accord ; le cas échéant, le tribunal devra régler la question du règlement.

**Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux** - Les époux ont un droit égal à l'administration des biens propres et des acquêts. Concernant les biens acquis pendant le mariage, chacun des époux peut les administrer. En revanche, l'administration des biens propres relève de l'époux qui en est propriétaire.

**Règles liquidatives** - Lors de la liquidation du régime matrimonial, les époux s'entendent pour le partage de l'actif et du passif commun.

S'ils ne parviennent pas à trouver un accord, le tribunal devra déterminer qui sera propriétaire des biens.

Dans le cas où les époux décident de séparer la propriété des biens qu'ils ont respectivement obtenus lors de leur mariage, et que l'un des époux a manifestement plus contribué à l'entretien de l'enfant, ou d'une personne à charge, cet époux pourra demander le versement d'une compensation à son conjoint.

## Régimes conventionnels

**Conditions de changement du régime matrimonial**

- Les époux ont la possibilité de déroger au régime légal en adoptant un autre régime. Le contrat de mariage ou l'option pour un régime conventionnel doit être conclu par écrit, sans formalité particulière telle que l'intervention d'un notaire.

**Typologie des régimes conventionnels** - Les époux peuvent décider d'opter pour un autre régime matrimonial, mais la loi chinoise ne précise pas explicitement les autres régimes envisageables.

ment les autres régimes envisageables.

Les époux peuvent donc décider de séparer leur patrimoine et de rester propriétaire des biens acquis individuellement avant et pendant le mariage.

Les époux peuvent également choisir de rendre leurs biens acquis avant et pendant le mariage communs entre eux.

En tout état de cause, si les parties n'optent pas pour un régime particulier par un écrit, elles seront soumises au régime légal de communauté d'acquêts.

## Droit international privé

**Juridiction compétente**

*Art. 21 et 22 de la loi sur la procédure civile du 9 avr. 1991, telle que révisée en 2012* : si la procédure est effectuée à l'encontre d'un ressortissant qui n'est pas citoyen chinois, il s'agira du tribunal du lieu du domicile du demandeur ou, à défaut, du lieu de la résidence habituelle du demandeur. Dans le cas contraire, si la procédure est effectuée à l'encontre d'un ressortissant chinois, il s'agit du tribunal du lieu du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

*Art. 17 de l'interprétation de la Cour suprême sur*

*l'application de la loi sur les procédures civiles du 30 janv. 2015* : lorsque deux citoyens chinois divorcés se sont installés à l'étranger, l'action en liquidation de leur patrimoine en Chine devra être soumise au tribunal du lieu de situation de leur patrimoine.

**Loi applicable**

*Art. 24 de la loi relative au choix de loi applicable en matière civile ayant un élément d'extranéité du 28 oct. 2010* : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir comme loi applicable à leur régime matrimonial la loi de la nationalité de l'un des époux, la loi du pays de résidence de l'un des deux époux ou la loi du pays dans lequel le patrimoine en général est situé.

À défaut de choix par les parties, la loi de leur résidence habituelle commune s'applique et, à défaut de résidence habituelle commune, la loi de leur nationalité commune.

#### Contact

Zhen Huang, Avocat au barreau de Paris  
Tel : + 86 21 62490302  
Email : z.huang@uggc.com

## ÉTATS-UNIS

### Californie



#### Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes?\*

Oui, il existe une obligation de divulguer l'ensemble des informations financières en vertu des art. 2100 s. de la loi californienne sur le droit de la famille (*California Family Law*). Les parties doivent échanger des informations financières et des documents au début et à la fin de chaque affaire. Seule la dernière déclaration peut être supprimée.

Divulgaration financière complète : l'un ou l'autre des conjoints peut demander et recevoir toutes les informations financières provenant de l'autre partie ; et ce à tout moment avant que le jugement ne soit

rendu (jugement de divorce) (sur le divorce, v. AJ fam. 2015. 581). Ils peuvent poser des questions sur des sujets financiers, demander des documents, assigner des tiers (employeurs, banques, entreprises) et prendre les dépositions de toute personne relatives aux finances de l'autre conjoint. En fait, les parties sont autorisées à aller à la « pêche aux informations » au cours des procédures de communication et d'interrogatoire préalables.

#### Régime légal

**Communauté de biens** - En l'absence de tout autre choix effectué par les époux, le régime par défaut est celui de la communauté de biens :

« tous les biens acquis par l'une ou l'autre partie pendant le mariage résultant de son travail personnel et de ses efforts professionnels appartiennent à la communauté, ainsi que tout enrichissement apporté aux biens, aux affaires, à l'entreprise, ou biens immobiliers découlant de ces efforts personnels et professionnels ;

« tous les biens acquis par l'une ou l'autre partie pendant le mariage par donation ou succession sont des biens propres, de même que les intérêts et tous les fruits résultant de ce bien ;

« il existe une présomption de communauté de biens, de sorte que tous les biens acquis pendant le mariage sont *présumés* être la propriété de la communauté, sauf preuve contraire fournie par l'une ou l'autre des parties.

**Règles relatives au passif** - Toute dette contractée par l'un des conjoints pendant le mariage est considérée comme celle de la communauté, même si l'autre partie n'était pas au courant de son existence. La seule exception est la dette contractée par l'une ou l'autre partie alors qu'elle commet un délit grave.

S'agissant de la dette contractée préalablement au mariage, celle-ci demeure une dette propre à l'époux qui l'a contractée. Toutefois, si le conjoint ne la paye pas, le créancier pourra être désintéressé sur les biens en communauté (s'il n'y a pas assez de biens propres). Et si cela n'est toujours pas suffisant pour régler la dette, ce dernier peut même saisir les biens propres de l'autre conjoint ou lui demander de régler la dette.

**Règles relatives au pouvoir de chacun des conjoints** - En l'absence d'accord contraire, les parties assument à parts égales la gestion et le contrôle de tous les biens en communauté.

Les conjoints ont un contrôle exclusif de leurs biens propres. Il existe cependant un concept appelé « Doctrine d'opportunité communautaire » : si un conjoint utilise ses biens propres pour profiter d'une

opportunité financière pendant le mariage, sans la proposer au préalable à l'autre conjoint alors qu'il existe des biens en communauté disponibles pour effectuer cet investissement, les gains en résultant peuvent être considérés par les juridictions comme étant des biens en communauté en cas de divorce.

**Règles relatives à la dissolution du mariage** - Cela ne pose pas de problème, en Californie, si, pendant le mariage, les biens propres de l'un des conjoints sont utilisés par les époux ou ne sont pas valorisés. Il est *présumé* que la communauté s'enrichisse au détriment des propres de chacun des époux, sauf certaines exceptions.

**Exemple** - Si, pendant le mariage, un conjoint utilise les biens en communauté pour enrichir ses biens propres, alors (et ce, depuis 2002), en cas de divorce, il y aura un droit de « remboursement » de ces fonds utilisés au profit du bien propre.

Il existe des règles spécifiques de « remboursement » relatives à certains types de biens.

**Exemple** - En ce qui concerne les biens immobiliers, si un conjoint apporte un bien propre pour l'achat de biens immobiliers (ou d'autres biens en communauté) et peut démontrer que les biens en question proviennent d'un bien immobilier distinct, alors le propriétaire du bien immobilier distinct sera en droit de recevoir un remboursement égal au montant de son bien propre qui a contribué à l'achat du bien en communauté.

#### Régimes conventionnels

• **Conditions préalables au changement de régime matrimonial**

À tout moment, que ce soit préalablement au mariage (via un

\* La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

contrat pré-nuptial] ou après le mariage [via un contrat post-nuptial], les parties peuvent modifier le régime matrimonial qui s'applique à leur mariage par défaut.

Cette modification peut concerner toutes les questions financières mais ne peut s'appliquer aux questions relatives à la pension alimentaire à verser aux enfants, ni à la garde des enfants et aux droits de visite, qui ne peuvent jamais être modifiés par contrat. Il y a deux grands sujets généraux que les conjoints peuvent choisir de modifier dans leur contrat de mariage : les questions liées aux biens en communauté et la pension alimentaire entre époux. La possibilité de modifier les questions liées aux biens de la communauté a été confirmée par les tribunaux californiens. Toutefois, la renonciation au droit de percevoir une pension alimentaire entre époux tantôt est exécutoire, tantôt ne l'est pas en Californie. La loi a changé plusieurs fois à ce sujet ; la modification la plus significative ayant eu lieu en 2013 et en 2014, où il avait été relevé, dans deux affaires, qu'il serait très difficile de rendre effective la renonciation de la pension alimentaire entre époux, parce qu'elle est étudiée au moment de l'exécution du contrat, au lieu de l'être au moment de la signature du contrat. Les parties qui signent de tels accords doivent donc avoir bien conscience que les modifications apportées à la pension alimentaire entre époux peuvent ne pas être appliquées par un tribunal en cas de différend.

S'agissant de la modification du régime des biens en communauté, les conjoints jouissent d'une grande liberté pour modifier le régime qui s'applique par défaut. Ils peuvent convenir que tous leurs biens matrimoniaux feront partie des biens en communauté, ou

qu'ils seront tous des biens propres, ou alors un mélange des deux.

**Exemple** - Les conjoints peuvent convenir que leurs revenus seront considérés comme des biens en communauté pendant le mariage, sauf pour toutes les sommes versées au profit des fonds de retraite, ou utilisés en vue d'acquérir des biens immobiliers.

Afin qu'un contrat pré ou post-mariage soit valable, les époux doivent se conformer aux exigences posées par les art. 1610 s. c. fam. californien (*Family Code*), qui découlent en grande partie de la Loi fédérale *Uniform Premarital Agreements Act*, introduite de différentes façons dans le droit des États fédérés des États-Unis.

En général, pour qu'un contrat pré ou post-nuptial soit exécutoire en Californie, le contrat doit :

- être rédigé par écrit ;
- contenir la liste complète des informations financières provenant des deux parties, identifiant au moins l'ensemble des actifs et des dettes ; certains professionnels incluent également des états financiers ainsi que des déclarations de revenus ;
- être conclu volontairement et librement, sans coercition, pression ou contrainte exercée par l'une ou l'autre partie ;
- être rédigé dans une langue que l'un des conjoints parle couramment ;
- être juste et non abusif (l'évaluation se fera au moment où l'accord a été conclu et/ou au moment où il est exécuté) ;
- si le contrat emporte renonciation à la pension alimentaire entre époux, les parties doivent conclure un autre accord distinct si l'une des parties n'est pas représentée par un avocat indépendant ;
- être signé tout en respectant un certain délai : il doit s'écouler un délai de sept jours entre le moment où un accord est présenté à une partie et le moment où il est signé, bien que cette exigence se soit assouplie depuis l'entrée en vigueur en 2002 de la dernière version de la loi sur les contrats pré-nuptiaux.

### Dissolution du régime matrimonial

Le régime portant sur les biens financiers prend fin à la date à laquelle les parties se séparent (soit au moins six mois avant la date du divorce ou au décès de l'une des parties).

Au moment de la dissolution du mariage, il faut indiquer, pour chaque bien propre, à quelle partie ils appartiennent ; tous les biens en communauté, le

cas échéant, sont divisés à parts égales entre les conjoints. Si la propriété est une entreprise, une maison ou un autre bien, dont la valeur fait l'objet d'un avis divergent, les parties ont le droit de faire des recherches financières sur la valeur, d'engager des experts et de contester juridiquement la valeur du bien en question. Les parties peuvent opter pour une répartition en nature ; un tribunal peut également l'ordonner.

### Droit international privé

**Juridiction compétente** - Compétence *ratione materiae* : les biens doivent se trouver en Californie pour que les juridictions aient le droit de les répartir. Il faut donc que la plupart des actifs s'y trouvent et/ou qu'il existe des contacts suffisants avec la Californie. Si les parties détiennent des actifs à l'étranger, la juridiction californienne pourra également les répartir ; ils sont alors considérés comme une « propriété quasi communautaire ».

La Californie doit encore avoir une compétence personnelle à l'égard des parties qui peut résulter soit d'un consentement, soit de la présence physique de l'une des parties en Californie, soit encore de contacts suffisants de l'une des parties avec l'État de Californie qui permettent de considérer la compétence de la juridiction comme « équitable ».

Même en l'absence de compétence *ratione materiae*, une juridiction californienne peut dissoudre un mariage, c'est-à-dire simplement déclarer que les conjoints sont divorcés, à condition que l'un des époux soit domicilié dans l'État de Californie.

Compétence matérielle de la « *superior Court* », c'est-à-dire du tribunal de première instance : une partie peut demander la dissolution du mariage en Californie si elle y a résidé pendant au moins six mois préalablement au dépôt de la requête. Si ce n'est pas le cas, une partie peut déposer une requête aux fins d'obtenir une séparation légale après avoir résidé en Californie pendant seulement trois mois.

### Contact

Fahi Takesh Hallin, Esq.

Membre de l'Académie internationale des avocats spécialisés en droit de la famille

HARRIS GINSBERG LLP

6420 Wilshire Blvd.,

Sixteenth Floor

Los Angeles, CA 90048

Tél. : +1 310 4446333

Fax : +1 310 444-6330

fhallin@harris-ginsberg.com

## GRÈCE\*



## Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Des règles obligatoires s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Les principales règles sont les suivantes :

- les conjoints ont l'obligation mutuelle de vivre ensemble ;
- ils décident conjointement de tous les aspects de la vie conjugale ;
- ils contribuent ensemble aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives (nourriture, vêtements, loisirs, éducation, dépenses médicales, électricité, eau, entretien de la maison, etc.) ;
- en vertu d'une présomption réfutable, les biens meubles détenus par l'un ou les deux conjoints appartiennent, à l'égard des créan-

ciers, au conjoint débiteur ;

- entre les conjoints, les biens meubles détenus par les deux conjoints appartiennent, en vertu d'une présomption réfutable, aux deux conjoints à parts égales ;
- dans les relations entre conjoints et créanciers ou entre les conjoints uniquement, les biens meubles destinés à l'usage personnel de chaque conjoint appartiennent au conjoint qui les utilise.

## Régime légal

**Nature** - Le régime de séparation de biens : les biens détenus par chacun des conjoints avant ou après le mariage restent une propriété individuelle distincte.

**À qui appartient les biens ?** Tous les biens acquis par l'un des conjoints, avant et pendant le mariage, en tant que don, héritage ou reçus à titre onéreux, demeurent sa propriété. Les biens acquis conjointement sont considérés comme appartenant conjointement aux deux époux, proportionnellement à la part acquise.

**Qui paie quoi ?** Chaque époux reste redevable des dettes contractées individuellement, à l'exception des dettes communes.

**Qui gère les biens ?** Chaque conjoint conserve l'entière administration et la libre disposition de ses biens. Chaque conjoint peut vendre ou donner ses biens sans le consentement de l'autre conjoint.

**Contentieux liquidatif** : après la dissolution du mariage (dans les deux ans à compter de la dissolution irrévocable du mariage) ou à l'issue d'une période de séparation de trois ans, chaque époux peut réclamer la part qui résulte de l'augmentation du patrimoine de l'autre époux survenue après la célébration du mariage s'il y a contribué. En vertu d'une présomption réfutable, cette contribution s'élève au 1/3 de l'augmentation. La fortune acquise par le conjoint

provenant d'un don, héritage, legs, est exclue de cette règle et ne peut donc faire l'objet d'une réclamation de l'autre conjoint.

**Exemple** - La contribution peut prendre les formes suivantes :

- aide financière ;
- ménage, éducation des enfants ;
- aide du conjoint dans ses affaires professionnelles ;
- soutien psychologique et encouragement de l'autre conjoint ;
- création d'une atmosphère familiale agréable, grâce à laquelle l'autre conjoint peut être plus productif dans son entreprise, son travail, etc. ;
- apport d'idées relatives au développement de l'activité commerciale de l'autre conjoint ;
- relations publiques favorables aux affaires de l'autre conjoint.

## Régimes conventionnels

**Conditions de changement du régime matrimonial** - Le régime matrimonial peut être modifié pendant le mariage, soit parce que les conjoints, qui étaient assujettis au régime légal de séparation des biens, ont conclu ultérieurement un accord afin de mettre en place un régime de communauté de biens, soit parce que, inversement, le régime de la communauté de biens a été dissous par les époux, et les conjoints se retrouvent alors soumis au régime légal statutaire de séparation des biens.

Avant ou pendant le mariage, les conjoints peuvent choisir le régime de communauté de biens, ce qui signifie une répartition égale (50 % pour chaque conjoint) des biens accumulés pendant (ou même avant) le mariage, sans que chaque conjoint n'ait le droit de disposer de sa part individuellement. Pour que l'accord relatif au choix du régime de communauté de biens soit valide, il doit être établi par acte notarié et, afin d'être opposable aux tiers, inscrit dans le registre public du greffe du tribunal de première instance d'Athènes. De tels accords sont extrêmement rares en Grèce. De 1989 à 2014, seulement 32 couples ont opté pour le régime de communauté de biens.

**Typologie des régimes conventionnels / Règles sur la composition du patrimoine** - Les conjoints peuvent choisir n'importe quel type de régime de communauté de biens, à savoir :

- le général, qui comprend tous leurs biens (biens meubles et immeubles) acquis avant et après le mariage ;

- le régime de communauté de biens qui comprend tous les biens mobiliers et immobiliers acquis, c'est-à-dire tous les biens meubles – sans tenir compte du fait qu'ils aient été acquis avant ou après le mariage –, et les acquisitions immobilières acquises après le mariage ;

- la communauté de biens à l'égard des biens devenus communs, à condition qu'ils aient été acquis pendant le mariage, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

En l'absence de dispositions expresses dans l'accord, le régime de communauté de biens ne s'applique que pour les biens acquis pendant le mariage mais non reçus par succession ou donation. Les biens acquis avant le mariage ou reçus par succession ou donation restent la propriété distincte personnelle de chacun des époux.

**Cumul du régime de communauté de biens et du régime de séparation des biens** - Si les époux n'ont pas choisi le régime de communauté de biens pour

\* La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

certaines biens (biens meubles et immeubles), alors, pour ces biens-là, le régime de séparation des biens s'applique.

**Règles relatives au passif** - Les biens communs sont engagés pour :

- toute obligation contractée par chaque conjoint, dans les limites de son pouvoir d'administration des biens communs ;
- toute obligation contractée par chaque conjoint pour les besoins de la famille ;
- toute obligation contractée conjointement par les deux conjoints.

À titre subsidiaire, les biens personnels du conjoint non débiteur sont engagés, jusqu'à la moitié de la valeur des créances des créanciers, lorsque les biens communs ne suffisent pas à apurer l'ensemble des dettes.

Les biens communs sont également engagés, jusqu'à la moitié de leur valeur, au profit des créanciers per-

#### Dissolution du régime matrimonial

Le régime de la communauté de biens prend fin en cas de décès de l'un des conjoints, dissolution ou annulation du mariage ou lorsque l'un des conjoints est

#### Droit international privé

**Jurisdiction compétente** - Un divorce en Grèce n'entraîne pas automatiquement la compétence des tribunaux grecs à l'égard des relations matrimoniales des conjoints (v. pour le divorce en Grèce, AJ fam. 2015. 587). Aux termes de la loi grecque, le divorce et les relations matrimoniales sont régis par des tribunaux distincts selon des procédures différentes. Les litiges relatifs aux biens issus de relations matrimoniales peuvent être portés devant les juridictions grecques si le défendeur a son domicile ou sa résidence en Grèce (C. pr. civ. grec, art. 22 et 23). À défaut, si les biens du défendeur sont situés en Grèce (C. pr. civ. grec, art. 40). Il n'est pas nécessaire que le bien situé en Grèce soit lié à la propriété ou aux biens qui font l'objet du litige.

**NB** - Le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, adopté le 24 juin 2016, entrera en vigueur le 29 janv. 2019 en Grèce et ses articles relatifs à la compétence s'appliqueront.

**Loi applicable** - Conformément aux règles grecques en matière de conflits de lois, et plus précisément s'agissant du cumul des art. 15 et 14 c. civ. grec, les

sonnels de chaque conjoint, lorsque les créances ne peuvent être payées intégralement sur les biens personnels pour :

- les obligations contractées par un conjoint au-delà des limites de son pouvoir administratif pour administrer les biens communs ;
- les dettes personnelles d'un conjoint, chaque fois que de telles dettes ont été contractées.

#### Règles concernant les pouvoirs de chaque conjoint

**Les biens communs** : les transactions relatives aux biens communs doivent être effectuées, soit conjointement par les deux époux, soit par l'un d'eux mais avec le consentement de l'autre.

**Les biens propres** : chaque conjoint peut administrer et disposer librement de ses biens propres.

**Règles liquidatives** - Une fois le régime de communauté de biens modifié, les conjoints sont assujettis au régime matrimonial statutaire de séparation des biens. Sauf accord contraire, la répartition des biens communs sera effectuée conformément aux dispositions relatives à la résiliation d'une communauté de droits et à la répartition des biens communs en vertu des art. 795 s. c. pr. civ. grec.

déclaré absent ou insolvable. Il prend également fin en vertu d'un contrat ou d'un jugement du tribunal.

facteurs de rattachement pertinents pour déterminer la loi applicable aux biens appartenant aux conjoints sont, par ordre de priorité décroissante :

- (a) la loi de la nationalité commune des parties immédiatement après la célébration du mariage, à condition que l'une d'elles l'ait conservée ;
- (b) la loi de la dernière résidence habituelle commune des parties immédiatement après la célébration du mariage ;
- (c) la loi à laquelle les conjoints sont le plus étroitement liés.

**NB** - À compter du 29 janv. 2019, le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux s'appliquera aux conjoints qui se sont mariés postérieurement à cette date. Ce règlement contient une règle de conflit de lois identique à celle du code civil grec en l'absence de choix des conjoints

#### Contact

Haroula Constandinidou, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes)

Konstantinos Stavropoulos, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes)

Tél. : +30 210 3636567, 3631901

E-mail : constandinidou@ath.forthnet.gr

## ISRAËL

#### Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Il n'y a pas de règle applicable à un couple marié pendant le mariage, sauf la nécessité d'agir de bonne foi.

#### Régime légal

**Nature** - Répartition équitable des biens matrimoniaux.



(\*) La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Il existe deux types de biens :

▫ ceux qui demeurent la propriété personnelle de chacun des conjoints sont appelés « biens propres ». Ils sont définis comme étant les biens acquis avant le mariage ou acquis par succession ou résultant d'un cadeau pendant le mariage, ainsi que les dommages et intérêts pour les dommages corporels ;

▫ ceux qui appartiennent aux conjoints, appelés « biens communs » et qui appartiennent conjointement à chacun des époux. Ce sont des actifs acquis pendant le mariage et les revenus provenant de l'activité professionnelle des conjoints (salaires, dividendes, etc.), ainsi que ceux résultant de la valeur ajoutée des fonds d'épargne ou de retraite préexistants. En outre, les biens distincts (loyer, intérêts sur les placements, les dividendes, etc.), combinés avec les biens communs, deviennent des biens communs.

Le domicile conjugal jouit généralement d'un statut distinct. Même s'il s'agit de la propriété distincte d'un conjoint, le fait d'utiliser le bien comme domicile de la famille pendant une période prolongée le fera souvent apparaître comme étant le domicile conjugal.

**Règles relatives au passif**

**Dettes contractées avant le mariage** : chaque conjoint reste seul responsable des dettes contractées avant le mariage (prêt, héritage, don...). Pour les régler, il investit lui-même ses propres biens et revenus personnels.

**Dettes contractées après le mariage** : elles sont communes au couple. Si un conjoint contracte une dette, il s'agit d'une dette commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier peut saisir les biens communs et les biens propres d'un conjoint.

Si un conjoint a contracté des dettes qui ne sont pas liées aux besoins communs du ménage, telles que des dettes de jeu, l'autre conjoint peut déduire ces dettes de la moitié du patrimoine commun du débiteur.

Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, les conjoints sont solidairement responsables de leur

### Régimes conventionnels

**Possibilité de choisir un autre régime matrimonial** - Si les époux ne souhaitent pas être assujettis au régime matrimonial légal de la répartition équitable, ils ont le droit de convenir d'un régime matrimonial alternatif. Un tel accord doit être écrit et signé par les parties. L'accord doit être ratifié par le tribunal et, dans l'hypothèse où l'accord est conclu avant le mariage, il peut être signé devant

un notaire. Cela signifie que tous les biens, qu'ils soient communs ou propres, peuvent être saisis, y compris les traitements et salaires de celui qui n'a pas contracté les dettes.

**Règles relatives au pouvoir de chacun des conjoints**

**Biens communs** : toute disposition qui aurait pour conséquence de modifier les droits relatifs aux biens communs requiert le consentement des deux conjoints.

**Biens propres** : chaque conjoint peut librement utiliser et disposer de ses biens propres.

**Règles relatives à la dissolution du mariage** - La répartition équitable des biens matrimoniaux requiert de déterminer au préalable quels biens sont communs ou propres. Les biens propres peuvent devenir des biens communs, mais l'inverse n'est pas possible. Tout bien acquis avant le mariage est considéré comme étant un bien propre, mais la valeur ajoutée acquise pendant le mariage peut être propre ou conjointe. Tout dépend s'il s'agit d'une augmentation passive, telle qu'une hausse générale de la valeur du foncier, ou si cette augmentation résulte d'un effort conjugal commun ; ce qui peut être le cas lorsqu'un des époux s'occupe de la maison et prend soin des enfants tandis que l'autre est libre de travailler ou de gérer des actifs.

Une répartition équitable ne signifie pas que la répartition sera de 50-50. Dans les hypothèses où il existe un large écart entre la capacité de gain des conjoints et où l'un des conjoints a sacrifié des opportunités de carrière aux fins de permettre à l'autre d'être libre d'évoluer dans sa carrière, la répartition peut favoriser celui qui se trouve économiquement désavantagé si le tribunal estime que cela est justifié.

un notaire.

L'objectif de ces accords est de conserver, par défaut, un régime matrimonial de propriété, les biens n'étant considérés comme des biens matrimoniaux que si les parties effectuent une transaction conjointe enregistrée sous leurs deux noms.

### Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial et de divorce (v. pour le divorce en Israël, AJ fam. 2015. 588). La répartition des biens peut avoir lieu avant le divorce si une action concernant le bien est en cours depuis au moins neuf mois et si le divorce n'a pas encore été accordé. Il convient de noter qu'en Israël il n'existe pas de divorce sans notion de faute.

### Droit international privé

**Juridiction compétente** - Les tribunaux israéliens qui sont compétents en matière de divorce sont généralement également compétents pour la liquidation des biens matrimoniaux des conjoints. Alors que le divorce ne peut être accordé que par les tribunaux religieux pour les époux appartenant à la même communauté religieuse, il existe une compétence concurrente avec les tribunaux civils pour toutes les questions accessoires au divorce, comme la répartition des biens ou la garde des enfants. Pour un couple dont les époux appartiennent à différentes communautés religieuses, le tribunal en charge des questions de droit de la famille est compétent pour le divorce. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'une des parties est un juif israélien et l'autre partie un juif non israélien, la Cour rabbinique a compétence pour statuer sur le divorce, mais pas sur les biens ou toute autre question accessoire.

En cas de divorce, le régime matrimonial est réputé dissous entre les parties à la date à laquelle les parties ne font plus ménage commun ; il s'agit habituellement de la date à laquelle la requête en divorce a été déposée, mais pas nécessairement.

Il n'y a pas de condition de résidence imposée comme condition préalable pour déposer une requête en divorce. Toute personne résidant dans le pays, quelle que soit sa nationalité, peut demander le divorce.

**Loi applicable** - La loi applicable en matière de répartition des biens est la loi de l'État où les parties résidaient lorsqu'elles se sont mariées. En pratique, il est généralement considéré que les couples qui ont résidé en Israël pendant longtemps relèvent de la loi israélienne.

**La ketubah** - En plus de la répartition des biens, une femme juive peut réclamer le versement du montant indiqué dans la *ketubah*, qui est un document religieux obligatoire prévoyant une certaine somme

d'argent en cas de divorce. Certaines conditions doivent être satisfaites pour recevoir ledit montant et, dans la plupart des cas, la femme renonce à ce droit de *ketubah* afin d'obtenir le divorce religieux, aussi appelé le *get*. Les femmes musulmanes ont le droit au *mahr*, ce qui est semblable à une dote, qui doit être payée au moment du mariage, mais qui

peut être partiellement différé et n'être dû qu'en partie en cas de divorce.

#### Contact

Edwin Freedman, 58 Harakevet Street, Tel Aviv, Israël 6777016  
edwin@edfreedman.com, www.edfreedman.com

## ITALIE



### Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

À l'instar du droit français, le droit italien de la famille prévoit des règles obligatoires qui s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Ces règles, exposées aux art. 143 à 148 c. civ. italien, prévoient essentiellement :

▪ l'obligation mutuelle de fidélité, d'assistance mo-

rale et matérielle entre les époux, l'obligation de collaboration dans l'intérêt de la famille et le devoir de cohabitation ;

▪ la contribution aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives et de leur travail professionnel ou ménager ;  
▪ l'obligation des deux époux à l'entretien, l'instruction, l'éducation et l'assistance morale des enfants.

### Régime légal : « *Comunione dei beni* »

**Source du droit** - C. civ. italien, art. 177 à 197.

**Nature** - Équivaut à une communauté réduite aux acquêts.

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Il existe deux types de biens :

▪ ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « **biens propres** ». Il s'agit notamment des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation pendant le mariage, lorsque, dans l'acte de donation ou dans le testament, il n'est pas précisé que ces biens sont attribués à la communauté ; des biens d'utilisation strictement personnelle de chacun des époux et leurs accessoires ; des biens qui servent à l'exercice de la profession du conjoint, à l'exception de ceux destinés à la gestion d'une entreprise qui font partie des biens communs ; des biens obtenus à titre de réparation d'un préjudice ainsi que les allocations perçues en cas de perte totale ou partielle des capacités de travail ; des biens acquis avec les gains perçus de la vente des biens listés ci-dessus, à condition que cela résulte expressément de l'acte d'achat ;

▪ ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « **biens communs** » et qui appartiennent par moitié à chacun des époux. Il s'agit des biens acquis pendant le mariage ensemble ou séparément, à l'exception des biens accessoires aux biens propres, des fruits des biens propres des époux, perçus et non consommés à la dissolution de la communauté ; des revenus des activités séparées de chacun des conjoints si, à la dissolution de la communauté, ils n'ont pas été consommés ; des entreprises gérées par les deux époux et constituées après le mariage. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises qui appartenaient à l'un des époux avant le mariage, mais qui sont gérées par les deux époux, la communauté ne concerne que les recettes et les augmentations de valeur de l'entreprise.

**Règles relatives au passif**

**Principe.** Les biens communs répondent :

▪ a) de toutes les charges et obligations pesant sur ces derniers au moment de l'acquisition ;

▪ b) de tous les frais d'administration ;

▪ c) des dépenses pour l'entretien de la famille et pour l'éducation des enfants, ainsi que de tout autre engagement pris par l'un des époux, même séparément, dans l'intérêt de la famille ;

▪ d) de tous les engagements pris conjointement par les époux.

Ces biens ne répondent pas des engagements pris par l'un des époux avant le mariage.

**Exceptions.** Les biens communs peuvent répondre des dettes personnelles dans certains cas.

Lorsque les créanciers d'un époux n'obtiennent pas entièrement satisfaction avec les biens propres de ce dernier, ils peuvent agir sur les biens communs, à concurrence de la part revenant à l'époux débiteur. Ces dispositions concernent, en principe, les dettes issues d'engagements pris, après le mariage, par l'un des époux pour accomplir des actes excédant l'administration ordinaire en s'abstenant d'obtenir le consentement de l'autre.

Néanmoins, les créanciers personnels à l'un des époux peuvent, même si leur créance est née antérieurement au mariage, se retourner, subsidiairement, sur les biens communs, à concurrence de la part revenant à l'époux débiteur. En présence de créanciers de la communauté, ceux-ci ont priorité par rapport aux créanciers particuliers, si ces derniers sont chirographaires.

**Les biens propres peuvent répondre des dettes de la communauté...**

À titre subsidiaire, les créanciers peuvent agir sur les biens propres à chacun des époux, dans la mesure de la moitié de la valeur de la créance, lorsque les biens de la communauté ne suffisent pas à couvrir les dettes qui pèsent sur elle.

**Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux**

**Les biens communs.** L'administration des biens communs et le droit d'ester en justice pour les actes qui s'y rapportent appartiennent à chacun des époux, **de manière disjointe**.

Toutefois, l'exécution d'actes excédant l'administration ordinaire ainsi que la stipulation de contrats ayant pour effets la transmission ou l'acquisition de droits personnels de jouissance, ainsi que le droit d'ester en justice pour les actions y afférant, appartiennent aux deux époux, **de manière conjointe**.

Les actes accomplis par l'un des époux, concernant les biens immeubles ou certains biens meubles prévus par la loi, sans le

consentement obligatoire de l'autre époux, ou sans que par la suite ce dernier n'ait confirmé lesdits actes, sont susceptibles d'annulation.

Si l'acte concerne un autre bien meuble que ceux visés ci-dessus, l'époux qui l'a accompli sans le consentement de son conjoint est obligé, sur demande de ce dernier, de reconstituer la communauté dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'accomplissement de l'acte ou, à défaut, à verser une somme équivalente selon les critères applicables au moment de la reconstitution de la communauté.

**Les biens propres.** Chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer.

**Règles liquidatives** - Chacun des époux est tenu de rembourser à la communauté les sommes prélevées sur le patrimoine commun à des fins autres que celles prévues par la loi, dont les biens communs doivent répondre.

Chacun des époux est également tenu de rembourser la valeur des biens communs saisis par un créancier à la suite d'un acte d'administration extraordinaire qu'il aurait effectué sans le consentement du conjoint ou à un engagement personnel, à moins qu'il ne démontre, dans la première hypothèse, que l'acte d'administration extraordinaire était fait dans l'intérêt de la communauté ou nécessaire à la famille.

Chacun des époux peut demander la restitution de sommes pré-

levées du patrimoine personnel pour être employées en dépenses ou investissements du patrimoine commun.

**Date des remboursements et des restitutions :** au moment de la dissolution de la communauté ou à une date antérieure, si le juge l'autorise dans l'intérêt de la famille.

Le partage des biens de la communauté se fait en répartissant l'actif et le passif de la communauté en parts égales entre les époux.

Le juge peut, en considération des nécessités des enfants et du droit de garde sur ces derniers, constituer un droit d'usufruit en faveur d'un époux sur une partie des biens revenant à l'autre époux.

Dans les opérations de partage, les conjoints ou leurs héritiers ont le droit de prélever les biens meubles qui appartenaient au conjoint en question ou que ce dernier a obtenus à la suite d'une succession ou donation. À défaut de preuve contraire, les biens meubles sont présumés appartenir à la communauté.

Les prélèvements des biens ne peuvent être faits en préjudice de tiers, lorsque la propriété individuelle des biens n'a pas de date certaine.

### Régimes conventionnels

**Source de droit** - C. civ. italien, art. 159 à 166 *bis* et art. 210 et 211.

#### ■ Conditions de changement du régime matrimonial

Les époux ont la possibilité de déroger au régime de droit commun, exposé ci-dessus, par contrat.

Le contrat de mariage peut être conclu à tout moment, avant ou en cours de mariage.

Les contrats de mariage doivent être conclus par acte authentique sous peine de nullité.

**Attention** - Le choix du régime de séparation des biens par les époux peut résulter simplement de l'acte de célébration du mariage sans qu'il soit nécessaire de passer devant notaire.

**Opposabilité aux tiers :** les contrats de mariages deviennent opposables aux tiers uniquement si l'acte de mariage mentionne en marge la date du contrat, le nom du notaire, les parties au contrat ou le choix opéré sur la séparation des biens.

#### ■ Typologie des régimes conventionnels

##### Le régime de la séparation de biens

**À qui appartiennent les biens ?** L'ensemble des biens acquis par l'un des époux, avant et durant le mariage, à titre gratuit ou onéreux, restent la propriété de ce dernier. Les biens achetés conjointement appartiennent en indivision aux deux époux, au *pro rata* des parts acquises.

**Qui paye quoi ?** Chacun demeure responsable des dettes contractées seul, sauf en cas d'engagement solidaire.

**Qui gère les biens ?** Chaque époux conserve l'entière administration et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles. Il peut vendre ou donner ses biens sans l'accord de son conjoint.

En cas de pouvoir conféré à un époux par son conjoint pour administrer ses propres biens avec l'obligation de rendre compte des fruits, il est fait application des règles relatives au mandat.

En cas de pouvoir conféré sans obligation de rendre compte des fruits, l'époux qui a administré les biens de l'autre, ou ses héritiers, est tenu de remettre les fruits existants, lorsque le conjoint le demande ou en cas de divorce (pour le divorce en Italie, v. AJ fam.

2015. 590), mais pas ceux qui ont été consommés.

Si l'un des époux, malgré l'opposition manifestée par l'autre, administre les biens de ce dernier ou, plus généralement, accomplit des actes relatifs auxdits biens, il devra répondre des préjudices causés et du défaut de perception des fruits.

##### Les autres régimes conventionnels

Le droit italien ne crée pas de sous-catégories de régimes conventionnels. À côté de la séparation des biens, il existe une liberté contractuelle qui permet aux époux d'opter, par contrat, pour un régime différent par rapport à la communauté légale.

Il existe, toutefois, des limites à cette liberté contractuelle :

■ **a.** les époux ne peuvent convenir, de manière générale, que leurs rapports patrimoniaux seront régis, en tout ou partie, par des lois auxquelles ils ne sont pas soumis de plein droit ou par les usages, sans indiquer de manière concrète et précise les modalités selon lesquelles ils envisagent de régir leurs relations ;

■ **b.** en cas de communauté conventionnelle, le contrat de mariage ne peut prévoir que certains biens propres listés ci-dessus (v. régime légal) puissent devenir des biens communs ;

■ **c.** il est impossible de déroger par contrat aux règles de la communauté légale relatives à l'administration des biens de la communauté et à l'égalité des parts dans les biens qui seraient considérés communs ;

■ **d.** les biens de la communauté conventionnelle ne peuvent répondre des engagements pris par l'un des époux avant le mariage uniquement à concurrence de la valeur des biens appartenant à cet époux avant le mariage et qui, par contrat de mariage, sont rentrés dans la catégorie des biens communs ;

■ **e.** toute convention visant à constituer des biens en dot est nulle.

**Fonds patrimonial**

Concept spécifique au droit italien.

**Source de droit** - C. civ. italien, art. 167 à 171

**Constitution du fonds patrimonial** - Les époux ou l'un d'entre eux, par acte authentique, ou un tiers, même par testament, peuvent décider de constituer un fonds patrimonial, en y destinant des biens, immeubles ou meubles inscrits sur des registres publics, ou des titres de créance, afin de subvenir aux besoins de la famille.

La constitution du fonds patrimonial par acte entre vifs, effectuée par un tiers, requiert l'acceptation des conjoints, qui peut être manifestée par un acte authentique postérieur.

La constitution du fonds peut avoir lieu également au cours du mariage et peut être réalisée indépendamment du type de régime matrimonial choisi par les époux, communauté légale ou séparation de biens.

**Emploi et gestion du fonds** - La propriété des biens constituant le fonds patrimonial revient aux deux époux, sauf indication contraire dans l'acte de constitution.

Les fruits provenant des biens constituant le fonds patrimonial sont utilisés pour les besoins de la famille.

L'administration des biens constituant le fonds patrimonial est soumise aux dispositions applicables à

l'administration de la communauté légale.

**Aliénation des biens du fonds** - Sous réserve de dispositions contraires expressément prévues dans l'acte constitutif du fonds, il est impossible d'aliéner, d'hypothéquer, de mettre en gage ou donner en garantie les biens du fond patrimonial sans le consentement des deux époux. Et, en présence d'enfants mineurs, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du juge rendue dans les seuls cas de nécessité ou d'utilité évidente.

**Droits des créanciers sur les biens du fonds et sur les fruits** - Aucune mesure d'exécution ne peut être appliquée sur les biens du fonds patrimonial pour des dettes dont le créancier savait qu'elles avaient été engagées pour des finalités étrangères aux besoins de la famille.

**Cessation du fonds (art. 171)** - Le fonds cesse en cas d'annulation, de dissolution ou de cessation des effets civils du mariage.

En présence d'enfants mineurs, le fonds perdure jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux atteigne la majorité. Dans ce cas, toute personne intéressée peut demander au juge de dicter les règles pour l'administration du fonds.

En tenant compte des conditions financières des parents et des enfants, et de toute autre circonstance, le juge a également la possibilité d'attribuer aux enfants, en jouissance ou propriété, une partie des biens du fonds.

En revanche, en l'absence d'enfants, il est fait application des dispositions sur la dissolution de la communauté légale.

**Dissolution du régime matrimonial**

Le régime matrimonial prend fin en cas de :

- a) déclaration d'absence ou de décès présumé de l'un des conjoints ;
- b) annulation du mariage ou divorce ;
- c) séparation de corps ou séparation judiciaire de biens ;
- d) modification du régime matrimonial ;
- e) faillite de l'un des conjoints.

*Précision concernant la communauté légale* : en cas de séparation de corps, la communauté est dissoute :

- au moment où le président du tribunal autorise les conjoints à vivre séparément, ou
- à la date de signature du procès-verbal de séparation consensuelle des conjoints devant le président du tribunal, à condition qu'il ait été homologué.

**Droit international privé**

**Jurisdiction compétente** - En principe, l'autorité saisie pour statuer sur une succession, une séparation, un divorce ou une annulation de mariage est amenée à se prononcer également sur les effets patrimoniaux qui en résultent.

**Loi applicable** - Loi nationale commune des époux. Toutefois, les époux peuvent convenir par écrit de soumettre les relations patrimoniales à la loi de l'État dont au moins l'un d'entre eux a la nationalité ou sur le territoire duquel au moins l'un d'entre eux réside.

**Contact**

Eva Belinguier-Raiz  
Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence et au Barreau de Milan (Italie)  
Via Fieno, 4  
20123 Milan (Italie)  
Tél. France +33 6 02 06 07 74  
Tél. Italie : +39 333 633 099  
Mail : belinguier\_raiz@yahoo.fr

**MONACO****Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?**

L'art. 1236 c. civ. monégasque stipule que « les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos. Toutefois, ils ne peuvent déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux droits

et devoirs qui résultent pour eux du mariage » qui s'apparentent au régime primaire français.

Les droits et devoirs des époux qui s'appliquent, quel que soit le régime matrimonial choisi, sont définis par le régime primaire (C. civ. monégasque, art. 181 à 195) :



- les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance ;
- chaque époux a le pouvoir de passer seul les contrats nécessaires à l'entretien du ménage (loyer par ex.) et l'éducation des enfants (frais de scolarité, dépenses médicales...). Cependant, toute dette ménagère ainsi contractée oblige le conjoint solidairement à l'égard des tiers de bonne foi ;
- les époux contribuent ensemble aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives (vacances, loisirs, loyers,

charges de copropriété, électricité...). Il est éventuellement tenu compte, dans la contribution de chacun d'eux, de son activité au foyer et de son aide à l'exercice de la profession de son conjoint ;

- un époux ne peut pas vendre sans le consentement de l'autre le logement de la famille, même s'il en est seul propriétaire.

### Régime légal

**Nature** - Séparation de biens (C. civ. monégasque, art. 1244 à 1249).

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Trois masses de biens coexistent :

- les biens personnels de l'époux ;
- les biens personnels de l'épouse ;
- les biens indivis.

Chacun des époux conserve la propriété de ses biens personnels, les biens acquis pendant le mariage sont la propriété de l'époux partie à l'acte translatif de propriété.

Sont indivis entre époux les biens acquis conjointement par eux, ainsi que les biens présumés indivis par application de la loi (ex. : les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié, sauf preuve contraire rapportée).

**Règles relatives au passif** - Chaque époux supporte seul les dettes nées de son chef, à l'exception toutefois de celles contractées, aussi bien par l'époux que par le mari, pour l'entretien du ménage et des enfants, et qui obligent le conjoint solidairement à l'égard des tiers de bonne foi.

**Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux**

**Biens propres** : chaque époux a la libre administration, jouissance et disposition de ses biens (C. civ. monégasque, art. 1244).

**Présomption de propriété des biens meubles** : en ce qui concerne les habits, effets, linges et bijoux servant à l'usage personnel d'un époux, ils sont présumés être la propriété de celui-ci.

En ce qui concerne les autres objets mobiliers, y compris les deniers et titres au porteur, qui se trouvent au domicile ou aux résidences conjugales, quel que soit celui des époux qui est titulaire du droit au local où est établi ce domicile ou ces résidences, ces objets sont réputés être la propriété indivise des époux. Toutefois, la preuve contraire de la propriété privative de l'un d'eux peut être rapportée par tout moyen.

Seuls les objets d'art ou de collection font exception à la qualification de « meubles meublants ». En effet, l'expression de « meubles meublants » ne comprend que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries et pièces particulières (C. civ. monégasque, art. 428).

**Règles liquidatives** : le fonctionnement du régime de séparation n'exclut pas, au moment où il prend fin, la nécessité d'une liquidation des droits des époux, notamment lorsque leurs intérêts se sont enchevêtrés durant la vie commune ou lorsque l'un a confié à l'autre l'administration de tout ou partie de ses biens personnels.

**Exemple** - L'époux qui finance l'acquisition ou l'amélioration d'un bien personnel de son conjoint a une créance contre lui. De même, s'il finance l'acquisition d'un bien indivis au-delà de sa part.

L'époux qui revendique une créance doit qualifier le paiement qu'il a réalisé, par tous moyens sauf s'il jouit d'une présomption d'indivision. En effet, l'époux coindivisaire est réputé propriétaire pour moitié du bien indivis, à charge pour l'autre époux de démontrer que le paiement provient de fonds qui lui sont propres.

Enfin, il convient de distinguer le droit successoral monégasque du droit successoral français dans la mesure où le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire contrairement aux descendants du défunt.

### Forme du contrat de mariage et changement du régime matrimonial

Les règles régissant les contrats de mariage entre époux sont soumises au principe de liberté contractuelle : « les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos » (C. civ. monégasque, art. 1236, al. 1<sup>er</sup>).

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne prennent effet qu'au jour de cette célébration. Toutes les conventions matrimoniales sont obligatoirement rédigées par acte notarié.

**Conditions de changement du régime matrimonial** - Lorsque l'intérêt de la famille le justifie, les époux peuvent, par acte notarié, modifier le régime matrimonial ou les conventions matrimoniales qui s'appliqueraient à leur union. L'acte modificatif est soumis à l'homologation du tribunal de première instance.

La requête en modification est publiée par extraits dans le *Journal de Monaco* et également déposée au greffe général pour être mentionnée sur un registre *ad hoc*.

Le changement homologué produit effet entre les parties, lorsque la décision d'homologation est devenue irrévocable.

Il n'est pas opposable aux tiers dont le droit est né antérieurement

à la publication au *Journal de Monaco*.

**Typologie des régimes conventionnels** - Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos et ainsi adopter un régime de communauté (communauté réduite aux acquêts, de meubles et d'acquêts ou universelle).

Cependant, même si le code civil monégasque ne détaille pas les différents types de régimes de communauté, l'art. 141 dudit code stipule que les futurs époux de nationalité étrangère peuvent déclarer à la mairie se soumettre au régime légal du pays dont ils ont, ou l'un d'eux a, la nationalité. En application de ce principe, les futurs époux peuvent choisir d'appliquer le régime de l'une de leurs lois nationales par contrat dès lors que cette loi ne déroge pas à l'ordre public.

Les pouvoirs des époux dans les régimes de communauté sont décrits aux art. 1250 à 1260 c. civ. monégasque.

### Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial et de divorce (pour le divorce à Monaco, v. AJ fam. 2015. 594).

Entre les époux et sauf convention contraire, le divorce produit effet quant à leurs biens au jour où est rendue l'ordonnance de non-conciliation.

C'est le juge du divorce qui nomme un notaire chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial.

Dès lors, les époux doivent, après le prononcé du divorce, procéder à la liquidation de leurs intérêts communs.

La liquidation du régime matrimonial se compose alors de trois étapes :

- la saisine par les parties du notaire désigné dans le

jugement de divorce ;

- le notaire tente de procéder au partage amiable des biens communs. Si les parties parviennent à un accord sur le partage amiable des biens, celles-ci signent un procès-verbal de liquidation et de partage des intérêts communs des ex-époux ;

- en cas de difficultés lors des opérations de liquidation et de partage, le notaire désigné dresse un procès-verbal de difficultés. La partie la plus diligente saisit alors le juge qui devra statuer sur les contestations subsistant entre les parties et les renvoyer devant notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Si le régime matrimonial prend fin en cas de décès, il convient de liquider préalablement le régime matrimonial du défunt et du conjoint survivant avant de procéder au partage de la succession.

### Droit international privé

**Juridiction compétente** - Les juridictions monégasques sont compétentes s'agissant des questions relatives au régime matrimonial quand le divorce est prononcé à Monaco. Cependant, la jurisprudence monégasque n'a pas encore adopté de position claire sur sa compétence lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, car c'est le juge du divorce qui ouvre la possibilité de la liquidation et ordonne la liquidation des intérêts communs.

Néanmoins, il a déjà été jugé que la juridiction monégasque se déclare incompétente pour liquider le régime matrimonial lorsque les époux sont de nationalité étrangère, mariés à l'étranger, en l'absence de tout bien à Monaco et lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger.

Le nouveau code de droit international privé adopté le 28 juin 2017 (L. n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé) n'a pas tranché la question de la compétence des juridictions monégasques pour la liquidation du régime matrimonial lorsque le divorce est prononcé à l'étranger. Toutefois, l'art. 21 du nouveau code de droit international privé dispose « que, pour déterminer la règle de conflit de lois applicable, la qualification d'un rapport de droit s'effectue selon les catégories du droit monégasque ». Or, en droit monégasque, la liquidation du régime matrimonial étant intrinsèquement liée à la procédure de divorce, il y aurait lieu de penser que l'incompétence des juridictions monégasques serait confirmée en présence d'un divorce prononcé à l'étranger.

**Loi applicable** - Le nouveau code de droit international privé renforce le principe de la liberté des conventions matrimoniales conclues avant et/ou

après le mariage tout en permettant aux époux de choisir avant ou pendant le mariage la loi applicable en cas de divorce ou de séparation légale. En effet, le législateur monégasque a voulu conférer une plus grande liberté de choix aux époux, tout en la limitant aux critères les plus pertinents, de manière à ce qu'ils correspondent aux rattachements les plus objectifs possibles avec la situation des époux.

Les époux ont donc le choix entre :

- la loi de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;
- la loi de l'État dont l'un des époux a la nationalité ;
- la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a son domicile ;
- la loi de l'État dans lequel est célébré le mariage.

La désignation de la loi applicable peut être modifiée à tout moment par les époux. Le changement de loi applicable n'a d'effet que pour l'avenir sauf si les époux en disposent autrement, sans pour autant pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

À défaut de choix, le régime matrimonial est régi :

- par la loi de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;
- à défaut de domicile, par la loi de l'État dont les deux époux ont la nationalité ;
- à défaut de domicile ou de nationalité commune, par la loi monégasque.

### Contact

M<sup>e</sup> Christine Pasquier-Ciulla  
 CMS Pasquier Ciulla & Marquet  
 Athos Palace - 2, rue de la Lujerneta - 98000 Monaco  
 Tel : + 377 97984224  
 Fax : + 377 97984225

## PAYS-BAS



### Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes matrimoniaux ?

Certaines règles s'appliquent à la fois au régime légal

de la communauté de biens et au régime des contrats de mariage (C. civ. néerlandais, art. 1:81 à 1:92a inclus)

En vertu de l'art. 1:85 c. civ. néerlandais, chaque conjoint est solidairement responsable des obligations contractées par l'autre conjoint

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

pour le fonctionnement de la vie courante du foyer, y compris les obligations découlant des contrats de travail conclus par le conjoint employeur au nom du foyer. Peuvent également entrer dans le champ d'application de l'art. 1:85 c. civ. néerlandais les frais de service du médecin généraliste ou du dentiste.

En vertu de l'art. 1:88 c. civ. néerlandais, un époux doit obtenir le consentement de son conjoint pour les transactions juridiques suivantes :

- a) les contrats de mise à disposition, les contrats grevant de charges, les contrats de cession ou de cessation d'usage d'un logement dans lequel les conjoints vivent ensemble, ou dans lequel l'autre conjoint vit seul, ou des biens du logement ou encore des biens ménagers ;
- b) les dons, à l'exception des cadeaux habituels et non excessifs ;
- c) les contrats par lesquels un conjoint, sauf dans le cadre de l'exer-

cice normal de sa profession ou de son entreprise, constitue une sûreté réelle, ou s'engage comme débiteur conjoint et solidaire, se porte fort pour un tiers, ou se porte caution pour un tiers ;

■ d) les achats à tempérament, à l'exception de ceux pour les biens qui servent uniquement ou principalement à l'exercice normal de sa profession ou de son entreprise.

Une transaction juridique effectuée par un conjoint en violation de l'art. 1:88 c. civ. néerlandais est révoquée. Seul l'autre conjoint peut faire valoir ce motif de révocation. Le conjoint qui a invoqué un motif de révocation peut aussi engager une procédure en nullité.

### Régime légal

**Nature** - Un régime de communauté de biens.

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Le système légal prévoit un régime de communauté de biens qui comprend tous les biens et les dettes des parties, acquis aussi bien avant que après le mariage (C. civ. néerlandais, art. 1:93 à 1:113 inclus). Chaque conjoint détient une part égale dans la communauté de biens. Néanmoins, lorsqu'un don a été fait et, qu'il a été prévu, en application des dernières volontés du donateur ou testateur, qu'il ne relèverait pas de la communauté et, à l'exception du droit d'usufruit, le bien concerné échappe à la communauté. Les droits relatifs aux pensions de retraite sont couverts par la *Wet verevening pensioenrechten bij scheiding* [loi sur l'égalisation des droits relatifs aux pensions de retraite] (Staatsblad 1994, n° 342). Par suite, les droits relatifs aux pensions de retraite et les droits relatifs aux pensions pour les personnes à charge sont exclus de la communauté.

Quelques éléments clefs du système :

- responsabilité limitée de l'autre conjoint pour les dettes communes : un conjoint ne peut être tenu responsable pour un montant supérieur à ce qu'il a perçu à la suite de la liquidation de la communauté de biens ;
- possibilité pour les parties de changer de régime matrimonial pendant le mariage en signant un accord postnuptial, qui ne peut

être conclu sans l'approbation préalable de la *District Court* ;

- gestion facultative des biens qui ne sont pas enregistrés au nom de l'un des conjoints ;
- droit réciproque des conjoints à être informés de la gestion et de la valeur des biens de l'autre conjoint (à la fois dans le cadre d'un régime de communauté de biens et d'un régime découlant d'un contrat de mariage) ;
- système de réclamations d'intérêts bénéficiaires entre conjoints ;
- présomption de propriété commune des biens.

**Dons reçus des parents pendant le mariage** - En ce qui concerne les cadeaux reçus des parents pendant le mariage, il est important de savoir, lorsque le dernier testament du testateur ou l'acte de donation stipule qu'ils ne relèveraient pas de la communauté, ou qu'ils ne seront soumis à aucune obligation de compensation dans un contrat pré-nuptial ou post-nuptial, qu'ils sont alors considérés comme la propriété personnelle des conjoints (C. civ. néerlandais, art. 1:134).

### Nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux

Le 1<sup>er</sup> janv. 2018, une nouvelle loi sur les biens matrimoniaux entrera en vigueur.

#### Limitation de l'étendue du régime de la communauté de biens

- En vertu de la loi nouvelle, le régime légal de communauté restreinte sera limité aux biens suivants :

- les biens acquis conjointement et les dettes contractées conjointement avant le mariage ;
- tous les biens acquis après le mariage et toutes les dettes contractées après le mariage.

La communauté ne comprendra pas :

- les biens personnels acquis uniquement par un conjoint avant le mariage et les dettes contractées uniquement par l'un des conjoints avant le mariage ;
- les biens et les dettes tels que les héritages, legs et dons (parentaux).

Il y aura une nouvelle disposition à l'art. 1:94[3], sous-section b (nouvelle), c. civ. néerlandais prévoyant que le bien légué dans le dernier testament du testateur ou donné, alors qu'il a été spécifié que le don ne relèverait pas de la communauté, ou qu'il a été précisé que ce bien sera soumis à une obligation de compensation dans un contrat pré-nuptial ou post-nuptial, est néanmoins considéré comme faisant partie de la communauté des époux.

**Règles relatives au passif** - La situation des créanciers sera moins avantageuse que celle actuellement en vigueur. Dans le nouveau système, les règles suivantes s'appliqueront :

- **dettes contractées avant le mariage** : chaque conjoint reste seul responsable des dettes contractées avant le mariage.

Pour les régler, il/elle engage uniquement ses biens propres et revenus personnels. Les créanciers peuvent demander le remboursement de ces dettes à la communauté de biens seulement à hauteur de 50 % de la valeur du bien vendu. L'autre conjoint a le droit de reprendre l'actif à hauteur de la moitié de la valeur de celui-ci, en payant ce montant au créancier sur son propre patrimoine ;

■ **dettes communes** : elles sont communes au couple. Si un conjoint contracte une dette commune et s'il désigne un bien commun dont la valeur serait suffisante pour rembourser la dette, alors les créanciers ne peuvent pas réclamer le remboursement de celle-ci sur des biens personnels ;

■ **obligation de contribuer aux dettes de la communauté** : si la communauté restreinte de biens présente un solde négatif au moment de la dissolution de la communauté et donc que le patrimoine commun est insuffisant pour désintéresser les créanciers de la communauté, la dette restante devra être remboursée par chaque conjoint à parts égales, sauf cas d'une répartition différente en raison du caractère raisonnable et équitable eu égard à la nature et l'étendue des dettes.

**Conjoint-entrepreneur** - Si la société d'un conjoint est exclue de la communauté de biens,

cette communauté restreinte de biens a droit à une compensation raisonnable pour les connaissances, les compétences et le travail fournis par

le conjoint au bénéfice de cette société, dans la mesure où cette compensation n'a pas profité aux deux conjoints d'une autre manière.

### Régimes conventionnels

**Général** - Un contrat pré-nuptial néerlandais n'est pas destiné à traiter uniquement des conséquences du divorce. Son rôle principal est de prévoir des règles sur la façon dont les conjoints doivent gérer leur capital et leur richesse au cours de leur mariage. Son second rôle est d'organiser la façon dont seront répartis le capital et la richesse après le mariage, à la suite d'un décès ou d'un divorce/séparation. Dès lors qu'aujourd'hui de nombreux mariages se soldent par un divorce, le contrat pré-nuptial dans ce cadre a pris de l'importance. Cela étant, il ne s'agit pas de sa fonction première.

Les contrats de mariage peuvent être conclus par les conjoints avant leur mariage (contrat pré-nuptial) ou pendant le mariage (contrat post-nuptial). Ils peuvent déroger aux dispositions du régime légal de la communauté de biens, à condition que le système choisi ne soit pas en contradiction avec les dispositions du régime primaire impératif, des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

**Exemple** - Il n'est pas possible de prévoir, dans un contrat de mariage, qu'un des conjoints s'engage à prendre à sa charge une part plus importante du passif que la part qu'il détient au sein de la communauté de biens.

Les contrats pré-nuptiaux sont exécutoires et engagent pleinement les parties et les tiers, après avoir été inscrits au registre public des biens matrimoniaux (C. civ. néerlandais, art. 1:120, al. 2). Ce qui signifie que le tribunal liquidera le régime matrimonial en cas de divorce, conformément aux termes du contrat pré-nuptial.

En droit néerlandais, il est obligatoire, pour être valables, que les contrats de mariage soient des actes notariés. Très souvent, le contrat de mariage a vocation à prévoir la répartition des biens et à protéger l'un des conjoints contre les créanciers de l'autre. L'enregistrement de ces contrats auprès du registre public des biens matrimoniaux est requis précisément pour cette raison. Dès lors, leurs dispositions ne peuvent être invoquées à l'encontre de personnes qui n'en avaient pas connaissance que si elles avaient bien été enregistrées au registre mentionné ci-dessus.

L'enregistrement est également possible lorsque les époux ont opté pour un régime matrimonial étranger ou en présence d'un contrat de mariage étranger, qui a vocation à s'appliquer au régime matrimonial des parties (C. civ. néerlandais, art. 10:45). Si le contrat de mariage étranger n'a pas été enregistré, les créanciers peuvent considérer que les parties sont soumises au régime légal néerlandais de la communauté de biens (C. civ. néerlandais, art. 10:46).

#### Systèmes classiquement choisis

**Clause relative à la compensation.** De nombreux contrats de mariage néerlandais prévoient la répartition de toute la communauté de biens *via* une clause de compensation périodique. En stipulant une telle clause, les parties s'engagent à compenser leurs

revenus annuellement après avoir réglé les frais du ménage. Ce qu'il reste après avoir déduit les frais du ménage des revenus nets doit être réparti de façon égale, ce qui signifie à 50-50. Ces clauses de compensation périodique ont été adoptées fréquemment depuis les années soixante-dix, ce qui a donné lieu à une jurisprudence abondante. Cette jurisprudence a été codifiée dans la loi sur les clauses de compensation (*Wet Verrekenbedingen, Staatsblad 2002, 152 et 370*), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2002. La loi est reprise aux art. 1:132 à 1:143 (inclus) c. civ. néerlandais.

L'art. 1:141 c. civ. néerlandais prévoit que, lorsqu'une obligation de compensation s'applique à une période du mariage précisée dans le contrat de mariage et qu'aucune compensation n'a effectivement eu lieu, l'obligation de compensation demeure applicable au-delà de cette période et s'étend au solde de l'investissement et du réinvestissement de tout ce qui n'a pas encore été compensé et sur les avantages qui en découlent. À la fin du mariage, lorsqu'une obligation de compensation périodique stipulée au contrat de mariage n'a pas été respectée, le patrimoine alors présent est présumé avoir été constitué à partir de ce qui devait être compensé, sauf obligation différente en raison de critères raisonnables et équitables au regard de la nature et de l'étendue de l'obligation de compensation. Une demande de compensation se prescrit à l'issue des trois ans suivant la fin du mariage ou de l'ordonnance de séparation judiciaire devenue irrévocable. Ce délai ne peut pas être raccourci.

En pratique, la distribution qui résulte de ce régime aboutira au même résultat financier que le règlement de la communauté de biens. Simplement, les héritages sont légalement exclus des clauses relatives à la compensation.

**Communauté restreinte de biens.** Il existe également un système appelé « communauté restreinte de biens » dans lequel seuls les biens explicitement désignés par les conjoints dans le contrat pré-nuptial sont détenus conjointement. Il peut s'agir, par exemple, du domicile conjugal et des biens du ménage. Tous les autres actifs seront détenus séparément par chaque conjoint.

De même, il est tout à fait possible d'accepter qu'une communauté de biens comprenne l'ensemble des biens acquis pendant le mariage et des dettes contractées pendant le mariage et d'exclure le capital acquis avant le mariage, les successions et les dons. Si le régime légal est ainsi modifié (au moment du mariage ou après le mariage), de tels arrangements n'auront plus à figurer dans un contrat de mariage.

**Séparation de biens.** Il est possible d'accepter une séparation de biens sans aucune compensation. Nous appelons cela le « *koude uitstluiting* » (« exclusion radicale »), car, dans cette hypothèse, les conjoints n'ont aucune compensation à revendiquer l'un envers l'autre.

**Séparation de biens avec une clause « comme si ».** Les conjoints peuvent envisager un contrat d'exclusion « moins radical ».

**Exemple** - Ils peuvent accepter une exclusion de la communauté de biens durant leur vie, mais avec une clause dite « comme si » dans l'hypothèse où le mariage se terminerait en raison d'un décès ou d'un divorce.

Bien que les parties aient exclu toute communauté de biens au cours de leur mariage, elles acceptent de régler leur régime matrimonial « comme si » elles étaient mariées sous le régime de la communauté de biens. De fait, cela signifie qu'elles diviseront le solde du patrimoine de chaque conjoint de façon égale : 50-50. Cette clause, en cas de décès, a surtout vocation à éviter que le conjoint survivant ne soit sujet à des impôts élevés.

Si une telle clause est adoptée en cas de divorce, il est très probable que l'exclusion de la communauté de biens s'explique par la volonté d'éviter que le couple ne soit poursuivi par les créanciers du conjoint qui travaille à son compte. Souvent, il sera également prévu une clause aux termes de laquelle certains biens seront exclus de la compensation lors du divorce.

**Exemple** - Les avoirs et les dettes acquis respectivement avant le mariage ; les biens et les dettes appartenant à une entreprise contrôlée par un conjoint ; les parts sociales d'un conjoint dans des sociétés par actions et/ou dans d'autres organismes juridiques ; les actions d'un conjoint dans une

société en nom collectif et/ou une société en commandite ; les dons parentaux ou héritage et les dettes à cet égard ; tous les biens qui ont substitué le bien exclu précité ; les fruits des actifs exclus.

Une séparation de biens avec une clause « comme si » dans le cas où le mariage se termine par un divorce conduira *de facto* au même résultat que pour la communauté (restreinte) de biens telle que décrite ci-dessus.

### Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial ou de divorce (pour le divorce aux Pays-Bas, v. AJ fam. 2015. 596).

La communauté de biens sera dissoute le jour où la requête en divorce a été déposée auprès du tribunal (*District Court*) et inscrite sur le registre public des biens matrimoniaux. Les conjoints ont une part égale dans la communauté de biens qui est dissoute, sauf disposition contraire prévue dans un contrat pré-nuptial ou dans un contrat écrit signé par les conjoints en vue de la dissolution immi-

nente de la communauté de biens, non consécutive à un décès ou une résiliation contractuelle.

Il est possible de fixer la date de dissolution du régime matrimonial au sein du contrat de mariage. À défaut, le régime matrimonial sera dissous le jour où la requête en divorce est déposée auprès du tribunal (*District Court*) et inscrite sur le registre des biens matrimoniaux.

### Droit international privé

**Juridiction compétente** - Généralement, les juridictions néerlandaises compétentes en matière de divorce sont également compétentes pour liquider le régime matrimonial des conjoints. Ceci est prévu à l'art. 4) 3 c. pr. civ. néerlandais, et art. 827, al. b, c. civ. néerlandais.

**NB** - Cette règle de compétence du tribunal aux affaires familiales (*Divorce Court*) pour procéder à la liquidation du régime matrimonial des conjoints est mentionnée dans le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, adopté le 23 juin 2016 (Règl. UE n° 1103/2016) qui entrera en vigueur au 29 janv. 2019, aux Pays-Bas, même si ce règlement contient certaines limitations quant à la compétence du juge aux affaires familiales en charge du divorce (Règl. UE n° 1103/2016, art. 5).

**Loi applicable** - Les tribunaux néerlandais appliquent actuellement la convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux pour les conjoints mariés après le 1<sup>er</sup> sept. 1992. Si, avant leur mariage, les conjoints n'ont pas désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi nationale du pays où est établie leur première résidence habituelle après le mariage. Toutefois, si les deux conjoints ont la même nationalité, alors le tribunal néerlandais appliquera la loi de la nationalité commune aux parties telles que prévue à l'art. 4) 2) et art. 5 de la conv. de La Haye de 1978. Si les conjoints n'ont ni de résidence habituelle dans le même État, ni la même nationalité, le tribunal néerlandais appliquera la loi nationale de l'État duquel, compte tenu de toutes les circonstances, ils sont le plus proches.

Pour les conjoints mariés avant le 1<sup>er</sup> sept. 1992, les mêmes règles s'appliquent, sauf que le tribunal examinera d'abord la loi de la

nationalité commune des parties et, s'il n'y a pas de nationalité commune, il appliquera alors la loi de l'État où les époux ont établi leur première résidence habituelle après le mariage. Si les conjoints n'ont pas de résidence habituelle dans le même État ni la même nationalité, le tribunal néerlandais appliquera le droit national de l'État avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, ils sont le plus étroitement liés.

**NB** - À compter du 29 janv. 2019, le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux s'appliquera aux conjoints qui se sont mariés après cette date, ce règlement contient une règle de conflit de lois identique à celle de la convention de La Haye de 1978 en l'absence de choix par le conjoint

### Contact

M<sup>e</sup> Sandra L.A. Verburgt,  
Avocate au Barreau de La Haye  
Delissen Martens advocaten belastingadviseurs mediation Sportlaan 40  
2566 LB Den Haag Postbus 18598 2502 EN Den Haag  
T +31 70 311 54 11  
F +31 70 311 54 12  
www.delissenmartens.nl  
verburgt@delissenmartens.nl

## SUÈDE



## Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Selon les dispositions du chapitre 1, section 2, du code suédois du mariage (ci-dessous « MC »), les époux se doivent mutuellement fidélité et considération.

Ils doivent conjointement prendre soin de leur domicile et de leurs enfants dans le meilleur intérêt de la famille. De plus, les époux doivent partager les dépenses et responsabilités pratiques.

Ils doivent se communiquer les informations nécessaires afin de permettre d'évaluer la situation financière de la famille (MC, chap. 1, sect. 4).

Il est attendu des deux époux qu'ils participent au

bien-être et à l'entretien de la famille.

Durant le mariage, les deux époux doivent, en proportion de leur capacité respective, contribuer à l'entretien nécessaire pour les besoins personnels et conjoints des époux (MC, chap. 6, sect. 1).

Le droit suédois est construit sur l'idée que les époux ont le même niveau de vie. Si un époux ne peut pas subvenir seul aux coûts relatifs à ses besoins personnels ou n'assume pas les dépenses relatives à l'entretien des enfants, l'autre époux a l'obligation de contribuer au paiement du montant nécessaire (MC, chap. 6, sect. 2).

Ces devoirs, qui sont légalement sanctionnés, sont indépendants du régime matrimonial des époux, mais font tout de même partie des relations financières entre époux.

## Régime légal

**Nature** - Il s'agit du régime de communauté de biens différée (MC, chap. 7, sect. 1)

**Règles relatives à la composition du patrimoine** - Au moment du mariage, les biens de chaque époux deviennent « communs différés ».

Chacun des époux possède son patrimoine ; peu importe que les biens aient été acquis avant ou pendant le mariage.

Les biens des époux deviennent des biens « matrimoniaux » dès lors qu'ils ne sont pas des biens « propres » (MC, chap. 7, sect. 1).

Les biens propres sont définis par la loi :

- 1) bien propre par contrat de mariage ;
- 2) bien reçu d'une donation autre que de l'autre époux, sous condition qu'il reste propre au donataire ;
- 3) bien reçu d'un legs, sous condition qu'il reste propre au légataire ;
- 4) bien reçu d'une succession sous condition qu'il reste propre à l'héritier ;
- 5) bien reçu par un époux en application d'une clause bénéficiaire d'assurance vie ou à la suite d'un accident personnel, d'une assurance maladie permanente ou d'une pension d'épargne prévue par la loi sur les pensions individuelles (*Individual Pension Savings Act (1993 :931)*) ;
- 6) bien ayant remplacé un bien cité en 1) à 5), à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'acte qui l'a constitué propre.

Tout autre bien est commun. Cette qualification, cependant, n'affecte pas le droit de propriété : chaque époux est propriétaire de tous ses biens et en dis-

pose librement durant la durée du mariage. De même, toutes les dettes sont propres à celui qui les a contractées.

**Règles relatives au passif** - Il convient de faire une distinction entre dettes nées avant ou après le mariage.

**Les dettes nées avant le mariage** : chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage (prêt, succession, donation...). Pour les régler, il n'engage que ses biens propres et ses revenus personnels.

**Les dettes nées après le mariage** : chaque époux reste seul tenu responsable des dettes personnelles qu'il a contractées pendant le mariage, que ce soit des dettes concernant les biens propres ou les biens matrimoniaux. Les biens d'un époux - peu importe leur caractère propre ou matrimonial - peuvent être utilisés pour régler des dettes personnelles ou des dettes communes aux époux, à condition qu'ils en aient assumé la responsabilité conjointement (en d'autres termes qu'ils les aient contractées ensemble) et qu'ils en soient donc conjointement et solidairement responsables.

**Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux** - Chaque époux a le droit de disposer librement de ses biens. Cependant, le consentement de l'autre est requis lorsqu'il s'agit de disposer du domicile conjugal, de biens meubles du ménage ou de biens immobiliers communs (prêt, location, vente d'un bien). L'accord de l'autre époux est donné impérativement par écrit.

**Règles liquidatives** - En cas de dissolution du mariage, chacun des époux a un droit matrimonial, qui lui permet de réclamer la moitié de la valeur nette du patrimoine matrimonial.

À la dissolution du régime, les dettes de chaque époux sont jointes aux biens lui appartenant. La communauté différée permet à chaque époux d'obtenir une division égale de la valeur du solde combiné des biens matrimoniaux des époux, après déduction des dettes.

## Régimes conventionnels

**Conditions de changement de régime matrimonial** - Un contrat de mariage doit être enregistré : il doit être soumis par écrit à l'autorité fiscale (*Skatteverket*) qui doit l'enregistrer.

Les conditions formelles :

- 1) les époux doivent être d'accord ;
- 2) le contrat doit être formalisé par écrit et signé des deux époux ;
- 3) il doit être enregistré par l'autorité fiscale ;
- 4) lorsqu'il y a une donation, le tribunal doit alors

le publier dans le *Journal officiel du droit suédois* et dans la presse locale.

**Typologie des régimes conventionnels** - La communauté de biens différée est le régime matrimonial légal. Il n'existe aucun autre régime que les époux pourraient choisir.

Simplement, le régime légal peut être écarté intégralement ou en partie par les époux grâce à un ou plusieurs contrats de mariage ; juste avant et/ou pendant le mariage. Chaque contrat signé remplace le précédent. Une fois signé, le contrat doit être enregistré auprès de l'autorité fiscale, un mois maximum après sa signature.

Il existe des contrats spéciaux de droit familial régis par la loi ; il en est ainsi des donations entre époux, par exemple (MC, chap. 8 et Loi (1936 :83)).

L'enregistrement de ces contrats (contrats de mariage et contrats

spécifiques) est requis dans les deux cas. Les époux peuvent aussi conclure un contrat préliminaire sur le partage du patrimoine lors d'un divorce imminent (MC, chap. 9, sect. 13).

### Dissolution du régime matrimonial

En Suède, le régime matrimonial prend fin :

- au décès de l'un des époux ;
- à la liquidation pendant le mariage par le biais d'un contrat sans divorcer (*förreavtal*) ;
- au divorce (MC, chap. 9, sect. 1).

Une division des biens entre les époux est réalisée. Si un époux

décède, ses biens sont divisés entre ses héritiers et l'époux survivant. En présence d'enfants communs, l'époux survivant reçoit l'intégralité de la succession du défunt en l'absence d'un testament. Il existe une réserve héréditaire que les enfants communs recevront au décès du parent survivant.

### Droit international privé

**Juridiction compétente** - En application de la loi (1990 :272) sur les questions internationales concernant le patrimoine des époux et des cohabitants, en matière de régime matrimonial, les juridictions suédoises sont compétentes :

- 1. si le divorce est prononcé devant la juridiction suédoise,
- 2. si le défendeur est domicilié en Suède,
- 3. si le demandeur est résident en Suède et que la loi suédoise est applicable au régime matrimonial en vertu des sections 3 ou 4 de la loi,
- 4. s'il existe des biens en Suède, ou
- 5. si le défendeur a accepté que le litige soit examiné en Suède ou comparaît à la procédure sans opposition sur la compétence.

**NB** le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, adopté le 23 juin 2016, s'appliquera en Suède aux procédures engagées à compter du 19 janv. 2019

**Loi applicable** - En droit suédois, deux cadres juridiques s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable au régime matrimonial.

**Le premier cadre** nordique (règlement 1931 :429) est basé sur la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants. Le règlement est applicable, depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2008, quand les deux époux ont la nationalité d'un des États contractants au moment du mariage et établissent leur première résidence habituelle dans l'un de ces États. Les époux doivent conserver leur résidence habituelle et leur nationalité dans l'un des États. En l'absence d'accord contraire des époux, la loi applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel les époux ont établi leur première résidence. Si les époux s'établissent par la suite sur le territoire d'un autre État contractant, la loi de celui-ci s'appliquera après qu'ils y soient restés au moins deux ans. Si les deux époux sont liés au nouvel État, de par leur nationalité ou parce qu'ils y ont eu leur résidence habituelle plus tôt pendant leur mariage, la loi applicable à leur régime matrimonial change alors automatiquement.

**Le deuxième cadre** (loi 1990 :272 préc.), subsidiaire, prévoient que, sauf accord contraire, la loi de l'État dans lequel les époux ont établi leur résidence habituelle après le mariage s'applique à leur régime matrimonial. Si, par la suite, ils établissent leur résidence habituelle dans un autre État et y résident pendant au moins deux ans, la loi de ce nouvel État s'applique. Si ce nouvel État est celui de leur nationalité ou dans lequel ils s'étaient déjà établis durant le mariage, la loi de cet État s'applique automatiquement. Si les époux n'ont pas de résidence habituelle dans le même État, la loi de l'État avec lequel les époux ont des liens les plus étroits s'applique.

La loi 1990 :272 s'applique uniquement dans les cas où le règlement nordique ne s'applique pas. Selon les deux textes, seule la loi d'un État est applicable au régime en tout temps. Un changement dans la loi applicable a donc des conséquences rétroactives.

### Contact

la Sveger

Avocat au barreau de Suède et inscrite au barreau de Paris selon la directive 95/5/CE

Advokatfirman Sweger AB

Mailbox 553

114 11 Stockholm

Tél. : +46 8 661 90 90

Fax : +46 8 667 75 20

8, rue Hanovre (4<sup>e</sup> étage)

75002 Paris

Tél. : 01 49 26 08 44

la.sweger@advokatfirmansweger.se

www.advokatfirmansweger.se